

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Reims
Palais de Justice - BP 35
51052 REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl A.M. COMPOSITION
6 rue des Artisans
51350 CORMONTREUIL

Dépôt effectué par :

Maître FIARD Patrick
43 rue Libergier
Avocat
BP 2849
51100 REIMS

Numéro RCS : Reims B 413 027 202

<20335/1997B00316>

Pièces déposées le 01/04/2009

Numéro : 2901452

Acte sous seing privé du 25/03/2009

- Cession de parts (ou Donation)
Cession entre M Alain MEUNIER et Mme Claudine
MICHELON

Procès-verbal du 24/03/2009

- Agrément nouveaux associés

Statuts mis à jour du 24/03/2009

- Modification(s) statutaire(s)

tarif fixé par décret 2007.812 du 10.05.2007 - 8 taux de base
Détail sur note de frais et honoraires annexée

Le Greffier,



ACTE DE CESSIION DE PARTS

TRIBUNAL DE CO. ...
REGULE
- 1 AVR. 2007
Le Greffier du Tribunal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain, Obert MEUNIER

Demeurant à HERMONVILLE (Marne) « le château » 9, rue Visin
Né à REIMS (Marne) le 11 Mai 1953

Marié à Madame Sophie GROSSENBACHER sous le régime de la séparation de biens

De nationalité française

Ci-dessous appelé "LE CEDANT"

D'UNE PART

E T

Madame Claudine Marie MICHELON née MANSUY

Demeurant à FAVEROLLES et COËMY (Marne) 8bis rue de la Montagne
Née à REIMS (Marne) le 4 janvier 1957

Mariée à Monsieur Alain MICHELON sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de CHAILLEVOIS le 9 juillet 1977 ; aucune déclaration notariée de changement de régime matrimonial n'étant intervenue depuis.

De nationalité française

Ci-dessous appelée "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1) Il a été formé, entre diverses personnes, sous la dénomination « AM COMPOSITION », une société à responsabilité limitée au capital de Quinze mille deux cent quarante quatre euros quatre vingt dix centimes (15 244,90 €) dont le siège social est à CORMONTREUIL (Marne) 6, rue des Artisans.

Cette Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro B 413 027 202 et au SIRET sous le numéro 413 027 202 00055.

Le capital de cette Société est divisé en mille (1 000) parts sociales de Quinze euros vingt quatre centimes (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000, sur lesquelles trois cent Cinquante (350) parts numérotées de 251 à 600 appartiennent à Monsieur Alain MEUNIER. Ces parts ont été attribuées en représentation d'apports en espèces.

La société a pour objet :

- La photogravure, la Photocomposition.

2) Il résulte de la loi et de l'article.10 des statuts, que les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société doivent être agréées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Madame Claudine MICHELON née MANSUY a été agréée en qualité de future associée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire répondant aux conditions de majorité susvisées en date du 24 mars 2009.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Les parts cédées numérotées de 251 à 500 constituent un bien propre de Monsieur Alain MEUNIER pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Les parts cédées numérotées de 501 à 600 constituent un bien propre de Monsieur Alain MEUNIER pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital du 11 décembre 1998.

DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Monsieur Alain MEUNIER déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3. la présente cession est consentie et acceptée sans garantie de passif.

AM DM CM

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

Monsieur Alain MEUNIER, cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit à Madame Claudine MICHELON née MANSUY, qui accepte, les trois cent Cinquante (350) parts lui appartenant dans la Société numérotées de 251 à 600.

Madame Claudine MICHELON née MANSUY sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et actions en résultant. Madame Claudine MICHELON née MANSUY aura droit, notamment, aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Huit mille euros (8 000 €) que Madame Claudine MICHELON née MANSUY a réglé ce jour à Monsieur Alain MEUNIER, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement des chèques.

- Dont quittance d'autant -

SIGNIFICATION - DEPOT AU SIEGE

La signification ou le dépôt du présent acte à la Société sera effectué dans les conditions légales.

INTERVENTION

Est intervenu aux présentes Monsieur Alain MICHELON qui a déclaré conformément aux dispositions de l'article 1 832-2 du code civil, approuver cette acquisition.

FISCALITE

Le cédant déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes de la législation sur l'imposition des plus values, et déclare faire son affaire personnelle, le cas échéant de leur déclaration

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés

Enregistrement

La Société « AM COMPOSITION » n'étant pas à prépondérance immobilière, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, après application de l'abattement prévu à l'article 726-I-1° du Code Général des Impôts, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

En application de l'instruction administrative n° 7D-I-04 du 1^{er} Octobre 2004, la valeur servant à la liquidation des droits de mutation, après application de l'abattement, est en conséquence nulle. Au titre de la cession, le droit minimum de perception de VINGT CINQ EUROS (25 €) sera exigible.

AM m ch

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seraient la conséquence ou la suite, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception des frais de modifications statutaires à la charge de la Société.

DOMICILE FISCAL

Le domicile fiscal des parties correspond à leurs domiciles sus-indiqués.

Fait à CORMONTREUIL

L'an deux mil neuf

Le *Vingt cinq Mars*

En six originaux, dont un pour l'Enregistrement, un pour chacune des parties, un pour la Société, deux pour le Greffe

Signature de Monsieur Alain MEUNIER précédée des mentions

« lu et approuvé »

« bon pour cession de parts »

Bon pour quittance de Huit mille euros (8 000 €) »

lu et approuvé

Bon pour cession de parts

*Bon pour quittance de Huit mille euros
(8000€)*

[Signature]

Signature de Madame Claudine MICHELON précédée de la mention

« lu et approuvé »

lu et approuvé

Michelo.

Signature de Monsieur Alain MICHELON précédée de la mention

« lu et approuvé »

lu et approuvé

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-NORD

Le 30/03/2009 Bordereau n°2009/326 Case n°15

Ext 1949

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

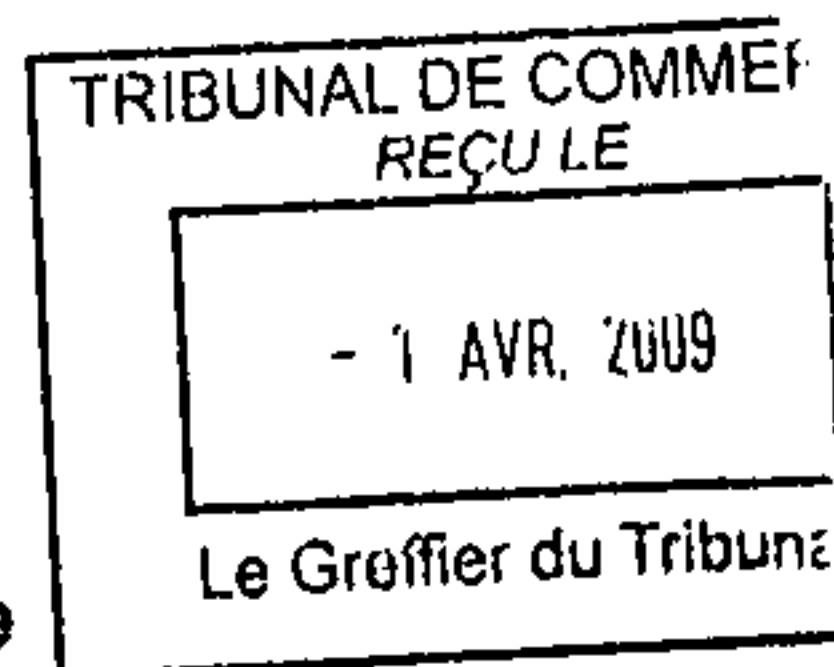
Total liquidé : vingt-cinq euros

Juliette BEZOTBAUX : vingt-cinq euros

Agent des Impôts

[Signature]

Al m cm



"A.M. COMPOSITION"

**Société à responsabilité limitée
au capital de 15 244,90 €**

Siège social : CORMONTREUIL (Marne)

6 rue des Artisans

R.C.S. REIMS B 413 027 202

SIRET 413 027 202 00055

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL NEUF

Le vingt-quatre mars

au siège social à dix huit heures

Les associés de la société "A.M. COMPOSITION" société à responsabilité limitée au capital de 15 244,90 euros divisé en 1 000 parts de 15,24 euros chacune dont le siège social est à CORMONTREUIL (Marne) – 6 rue des Artisans,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, audit siège social sur convocation de la gérance par lettre simple.

Etaient présents :

Monsieur Alain MICHELON propriétaire de	650 parts
Monsieur Alain MEUNIER propriétaire de	350 parts
total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

Tous les associés étant présents l'assemblée peut donc valablement délibérer conformément à la loi.

La séance est présidée par Monsieur Alain MICHELON, Gérant.

Monsieur le président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts
- le texte du projet de résolutions présentées au vote des associés.

Puis il rappelle que les associés ont été réunis à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Agrément d'une nouvelle associée
- Modifications corrélatives des statuts.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Diverses observations étant échangées ; personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix.

AM

AM

Première résolution

La collectivité des associés ratifie expressément le mode de convocation de l'assemblée par lettre simple rappelant que chaque associé a eu dans un délai suffisant tous les documents relatifs à la présente assemblée, et après avoir eu connaissance du projet d'acte de cession de parts notifié à la Société et à chacun des associés, devant intervenir entre Monsieur Alain MEUNIER et Madame Claudine MICHELON, née MANSUY, demeurant à FAVEROLLES ET COËMY (Marne) – 8bis rue de la Montagne,

Agrée Madame Claudine MICHELON en qualité de nouvelle associée à compter du jour de la réalisation de la cession de parts susvisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts à compter de la même date :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille deux cent quarante quatre euros quatre vingt dix centimes (15 244,90 €) divisé en mille (1 000) parts de quinze euros vingt quatre centimes (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

A Monsieur Alain MICHELON
à concurrence de six cent cinquante parts
numérotées de 1 à 250 et de 601 à 1000

650 parts

A Madame Claudine MICHELON, née MANSUY
à concurrence de trois cent cinquante parts
numérotées de 251 à 600

350 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social mille

1 000 parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les mille parts sociales susvisées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité dont il pourrait être requis relativement au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par les associés présents.



TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE

- 1 AVR, 2009

Le Greffier du Tribunal

"A.M. COMPOSITION"

Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 244,90 €
Siège social: CORMONTREUIL (Marne)
6 rue des Artisans
R.C.S REIMS B 413 027 202

STATUTS

(À JOUR AU 24 MARS 2009)

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et les présents statuts .

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- La photogravure, la Photocomposition
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements, fonds de commerce ou autres se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles ou commerciales, financières ou juridique pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

A.M. COMPOSITION

Dans tous documents de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - SIÈGE

Le siège social est fixé à :

CORMONTREUIL (Marne) 6, rue des artisans.

Il peut être transféré partout en France par une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20 alinéa 5 des présents statuts, toutefois le gérant est habilité à transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions de l'article L 223-30 deuxième alinéa du code de commerce.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté :

A/ à l'origine de la société:

Par Monsieur Alain MICHELON
demeurant à FAVEROLLES ET COËMY (Marne)
8bis, rue de la montagne
la somme en espèces de vingt cinq mille francs 25 000 francs

Par Monsieur Alain MEUNIER
demeurant à HERMONVILLE (Marne) 9, rue du VISIN
la somme en espèces de vingt cinq mille francs 25 000 francs

B/ lors de l'augmentation de capital du 11 décembre 1998

Par Monsieur Alain MICHELON 35 000 francs
la somme de trente cinq mille francs
Par compensation avec des créances certaines
liquides et exigibles sur la société à due concurrence.

Par Monsieur Alain MEUNIER
la somme en espèces de dix mille francs 10 000 francs

Par Monsieur David MANGEMATIN
la somme en espèces de cinq mille francs 5 000 francs

Soit ensemble la somme totale de cent mille francs 100 000 francs

Les sommes représentant les apports en espèces ont été déposées dans les conditions légales à l'agence de la Banque SNVB 1, place du forum à REIMS (Marne)

Cette somme de 100 000 FRF a été automatiquement convertie au 1^{er} janvier 2002 en quinze mille deux cent quarante quatre euros quatre vingt dix centimes (15 244,90 €)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille deux cent quarante quatre euros quatre vingt dix centimes (15 244,90 €) divisé en mille (1 000) parts de quinze euros vingt quatre centimes (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

A Monsieur Alain MICHELON
à concurrence de six cent cinquante parts
numérotées de 1 à 250 et de 601 à 1000 650 parts

A Madame Claudine MICHELON, née MANSUY
à concurrence de trois cent cinquante parts
numérotées de 251 à 600 350 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social mille 1 000 parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les mille parts sociales susvisées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant ou l'affectation

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3- Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

4- Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes.

Sous réserves des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance de Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS

1 - Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise d'une

attestation de dépôt par le gérant ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les ascendants, descendants, conjoint ou ayants droit sont assimilés à des tiers étrangers à la société et sont en conséquence soumis à la procédure d'agrément pour toute transmission à titre gratuit ou onéreux.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement de la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé, à la demande du gérant, par décision du Président de Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée ; si toutefois il détient les parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la

notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévues pour toute décision extraordinaire comportant réduction du capital social.

2 - transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extrait ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 20 des statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit ou conjoint.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts sous le paragraphe 1 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

3- liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé; la décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession au paragraphe 1 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats, ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11 - DÉCÈS-INCAPACITÉ-LIQUIDATION DES BIENS-FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

ARTICLE 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues dans la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance simultanément gérant ou associé de la société.

2 - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les associés peuvent, du consentement de la gérance laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôts ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants, le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec les coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopérés aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions du gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités du paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

A) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Toutefois en cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de remplacer le gérant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion de l'assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B) en cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1er ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats, l'annexe et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par action.

2 - En cas de transmissions de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3 - La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750 000 €.

4 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

5 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserves des prescriptions légales;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

- toutes modifications de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

6 - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats et des annexes, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés, avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes

L'inventaire est pendant le même délai tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la Loi. Enfin, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la Loi.

2 - Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée légale. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la Loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI - AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 23 - ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les documents comptables sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la Loi.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la Loi, la gérance est tenue de suivre dans les délais impartis la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1/ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et la dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2/ désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf à l'égard des tiers à compter des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3/ pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois sans le consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4/ obligation du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4e et 5e alinéas, et 20, paragraphe 5 des statuts.

5/ droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6/ clôture de la liquidation - partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuant à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation il est statué par décision du tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

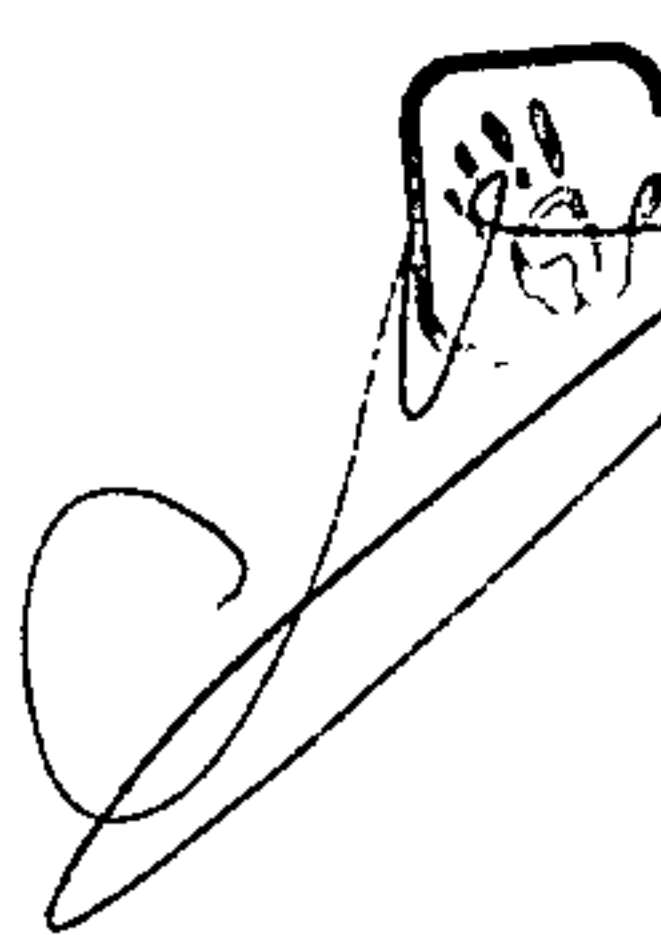
L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

 **CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**